

## CHAPITRE I

### ***DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A***



**SECTION I -- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE A.1 - Occupations et utilisations du sol interdites****1. Rappels**

Dans les «espaces boisés classés», les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables et tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation au sol qui compromet la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

**2. Interdictions**

Les occupations et utilisations du sol de toute nature excepté celles soumises à conditions particulières à l'article A.2.

**ARTICLE A.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières****1. Rappels**

- a) L'édification des clôtures est soumise à déclaration.  
Articles R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- b) Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation.  
Articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- c) Les démolitions sont soumises au permis de démolir.  
Articles R.430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- d) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.  
Articles L.311-1 et suivants du Code Forestier.
- e) Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.  
Article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

**2. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

- a) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- b) Les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à l'activité agricole ou d'utilité publique.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **ARTICLE A.3 - Accès et voirie**

Sans objet.

### **ARTICLE A.4 - Desserte par les réseaux**

Sans objet.

### **ARTICLE A.5 - Caractéristiques des terrains**

Sans objet.

### **ARTICLE A.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Il n'y a pas de distance minimale fixée à cet article.

### **ARTICLE A.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Il n'y a pas de distance minimale fixée à cet article.

### **ARTICLE A.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Sans objet.

**ARTICLE A.9 - Emprise au sol**

Sans objet.

**ARTICLE A.10 - Hauteur maximale des constructions**

Sans objet.

**ARTICLE A.11 - Aspect extérieur**

L'autorisation d'utilisation au sol, de bâtir ou de clôture pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte.

- ◆ Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- ◆ Aux sites.
- ◆ Aux paysages naturels.
- ◆ Ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche sont interdits.

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des constructions.

**ARTICLE A.12 - Stationnement des véhicules**

Sans objet.

**ARTICLE A.13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

- a) Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- b) Les espaces boisés classés figurés au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE A.14 - Coefficient d'Occupation du Sol**

Sans objet.